

Article 17

Déroptions à l'interdiction de travailler de nuit

- ¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.
- ² Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.
- ³ Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.
- ⁴ En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.
- ⁵ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail de nuit temporaire, à celle des autorités cantonales.
- ⁶ Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

Généralités

Le présent article fixe surtout les conditions justifiant la nécessité de faire appel au travail de nuit et la répartition des compétences en matière de permis concernant la durée du travail.

de l'indispensabilité est un élément constitutif de la motivation de la demande, et représente une condition impérative à la délivrance d'un permis de travail de nuit (cf., néanmoins, al. 4). Sont réservées d'autres conditions à la délivrance d'un permis dans le cas de situations particulières nécessitant le travail de nuit, telles que :

Alinéa 1

Toute dérogation à l'interdiction du travail de nuit est subordonnée à la délivrance d'un permis. Ce permis s'applique aux activités que les travailleurs exercent partiellement ou intégralement de nuit. Il va dès lors de soi que seule l'occupation des travailleurs est subordonnée à une autorisation, et non pas les processus de l'entreprise, comme, par exemple, le fonctionnement d'installations de production dans le cadre de postes-fantômes.

Alinéa 2

Le travail de nuit à caractère régulier ou périodique n'est autorisé que lorsque l'entreprise est en mesure de fournir la preuve du ou des motifs justifiant son indispensabilité technique ou économique (cf. commentaire de l'art. 28 OLT 1). La preuve

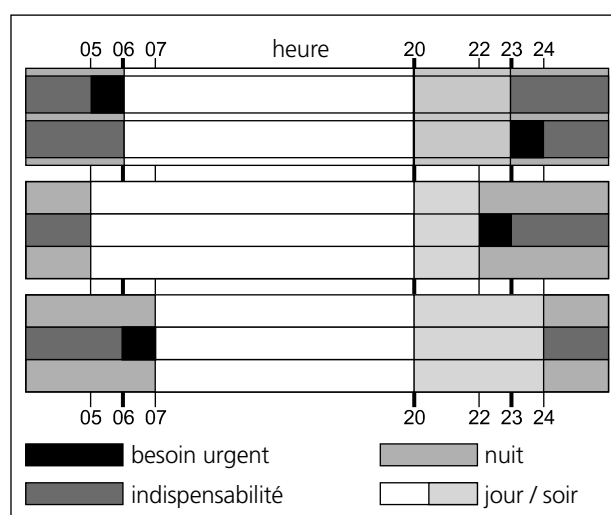


Illustration 017-1 : Conditions pour l'autorisation du travail de nuit : 1 heure, juxtaposée à l'intervalle jour/soir, entre 05 et 07 heures ou entre 22 et 24 heures, peut être autorisée en cas de besoin urgent. Pour l'intervalle restant de nuit, l'indispensabilité doit être démontrée.

- la prolongation du travail de nuit (art. 29 OLT 1) ;
- le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour (art. 30 OLT 1) ;
- les dérogations au sens de l'article 28 de la loi ;
- le travail continu atypique (art. 39 OLT 1).

cette situation conduirait à des procédures lourdes et, souvent, l'indispensabilité serait difficile à démontrer. Pour ces questions de proportionnalité, le législateur n'a pas voulu alourdir inutilement ce système de travail en équipes largement répandu. Pour plus de détails, se référer au commentaire de l'article 27, alinéa 2 OLT 1.

Alinéa 3

Le travail de nuit à caractère temporaire n'est autorisé que lorsque l'entreprise est en mesure de fournir la preuve d'un besoin urgent (cf. commentaire de l'art. 27 OLT 1).

En ce qui concerne la définition des termes « temporaire », « régulier » et « périodique », se référer à l'article 40 OLT 1 et au commentaire y relatif.

Alinéa 4

Cet alinéa contient une dérogation à l'alinéa 2. Ainsi, le travail de nuit entre 5 et 6 heures ou entre 23 et 24 heures est autorisé si la preuve du besoin urgent est établie. Cette dérogation tient compte de systèmes existants de travail à deux équipes dont la durée des postes est de 9 heures. L'intervalle total non soumis à autorisation pour le travail de jour et du soir ne comportant que 17 et non 18 heures, l'indispensabilité technique ou économique devrait être établie pour une seule heure, au début ou à la fin du travail. Dans bien des cas,

Alinéa 5

Dans le domaine de la durée du travail, les autorités cantonales sont compétentes pour délivrer les permis temporaires et l'office fédéral pour les permis réguliers ou périodiques. Dans ce contexte, il faut noter que cette répartition ne porte pas atteinte à la compétence exécutive des cantons. Ils restent responsables du contrôle quant au respect des prescriptions sur la durée du travail et du repos. Au sujet des critères de délimitation des compétences, se référer à l'article 40 OLT 1.

Alinéa 6

Pour le travail de nuit, le travailleur doit donner son consentement explicite, soit par écrit dans le contrat de travail, soit au moment où il y est nouvellement affecté. L'instance qui donne l'autorisation doit vérifier si le consentement a été obtenu (cf. art. 41 let. e OLT 1).